

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09041032

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le **11 MARS 2009**

Greffe

N° d'entreprise : **810.343.443**
Dénomination
(en entier) : **DELACENSERIE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7862 Ogy, rue Sarts d'Ogy, 6/B

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc THOMAS, à Ollignies, le deux mars deux mille neuf, il résulte que

1. Monsieur DELACENSERIE Henri Fernand, né à Ogy, le 06 juin 1946 époux de Madame DELAUW Marie-Jeanne, née à Wannebecq, le trois mai mil neuf cent cinquante-et-un domicilié à 7862 Ogy, rue Sarts d'Ogy, 6/A,

2. Monsieur DELACENSERIE Jean Marcel, né à Ogy, le 06 juin 1946, époux de Madame DECUYPER Arlette Léa Jacqueline, née à Enghien, le 27 octobre 1950, domicilié à Hoves, rue Beausite, 15,

3. Monsieur DELACENSERIE Eric, Jean-Pierre, Odon, né à Lessines, le vingt-neuf mars mil neuf cent septante-sept demeurant et domicilié à 7861 Wannebecq Marais de Wannebecq 26. Célibataire, ont requis le notaire de dresser les statuts de la société privée à responsabilité limitée, dénommée "DELACENSERIE", ayant son siège social à 7862 Ogy, Sarts d'Ogy 6/B, au capital de cent nonante cinq mille euros (195.000,- EUR), représenté par cent nonante cinq (195) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent nonante cinquième de l'avoir social. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis entre les mains du notaire soussigné le plan financier de la société.

A. Apports en nature

Rapports

1. — Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, demeurant à 4020 Liège, rue du Parc 69/A, représentant la société privée à responsabilité limitée de revisorat d'entreprises "HEYSEN, NYSSSEN & Cie", ayant son siège social à 4020 Liège, rue du Parc 69/A, a dressé le rapport prescrit par de l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" Les apports que Messieurs DELACENSERIE Eric Jean et Henri se proposent d'effectuer à l'occasion de la constitution de la SPRL "DELACENSERIE" consistent en un atelier agricole et du matériel d'exploitation, plus amplement décrits dans le corps de notre rapport. Aucune valeur passive n'est cédée.

Ces apports sont effectués avec effet à la date de la constitution de la société.

Les opérations ont fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation des apports.

L'ensemble des apports de Messieurs DELACENSERIE Eric, Jean et Henri nous paraissent avoir été raisonnablement évalués à 195.000€ ; de sorte que la garantie générale des tiers est de bonne consistance. Ces apports vont être rémunérés par 195 parts sociales S.D.V.N. (65 à chacun).

L'organe de gestion de la société est responsable des évaluations des biens à céder ainsi que des rémunérations attribuées en contrepartie.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

- la description des apports répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision;
- les modes d'évaluation des apports retenus par les parties sont conformes aux principes de l'économie d'entreprises et ils ne nous semblent pas surévalués;
- les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins aux rémunérations attribuées en contrepartie.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ("no fairness opinion").

Fait à Liège le 31 janvier 2009"

2. — Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des Sociétés.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Apport d'immeuble et de meubles corporels

Description

Les comparants déclarent faire apport à la présente société de l'immeuble suivant :

VILLE DE LESSINES - SEPTIÈME DIVISION - EX OGY

article 02490 M.C.

Un atelier sis rue Sarts d'Ogy, +6 cadastré section B numéro 300/C sur et avec vingt-deux ares et trente centiares.

Revenu cadastral : mille huit cent cinquante-six euros (1.856,00 euros)

Messieurs Henri, Jean et Eric DELACENSERIE déclarent en outre apporter à la société tout l'outillage et le matériel d'exploitation, devenu ou non immeuble par destination, garnissant l'immeuble prédécrit et consistant notamment en : moissonneuse, presse à grosse balles, faucheuses, camionnette, cric,...

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de CENT NONANTE CINQ MILLE EUROS, il est attribué à

- Monsieur Henri DELACENSERIE qui accepte: 65 parts, sans mention de valeur nominale entièrement libérées;

- Monsieur Jean DELACENSERIE qui accepte: 65 parts, sans mention de valeur nominale entièrement libérées;

- Monsieur Eric DELACENSERIE qui accepte: 65 parts, sans mention de valeur nominale entièrement libérées;

Soit, au total : 195 parts entièrement libérées, sans mention de valeur nominal.

b. Libération du capital

Les comparants déclarent que les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

STATUTS

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "DELACENSERIE".

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7862 OGY, Sarts d'Ogy, 6B. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- culture de céréales et cultures industrielles, entreprise de travaux agricoles et horticoles,
- l'achat, la vente, la réparation, la location de matériel agricole et horticole, de génie-civil, de machines,
- service annexe à la culture et aménagement des paysages
- forge, installation de câbles et appareils électriques
- installation des installations électriques et de chauffage
- commerce de détail de véhicules automobiles pour le transport des personnes, neufs ou usagés
- commerce de détail de camions, tracteurs, camionnettes, véhicules automobiles tous terrains, neufs ou usagés,
- l'entretien courant de véhicule automobiles
- le remorquage et le dépannage routier
- le commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles,
- le commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles
- le commerce de gros de machines, matériels et tracteurs agricoles
- le commerce de détail spécialisé portant sur une large gamme d'articles de jardinage et produits horticoles.
- commerce de produits, semences, phyto, accessoires agricoles, de jardins, horticoles, plantes, fleurs, gaz en bonbonnes, plans et pommes de terre en détail et en gros;
- l'achat, la vente, la rénovation, la location, la transformation d'immeubles, de parties d'immeubles, maisons, appartements, hangars.. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à CENT NONANTE CINQ MILLE EUROS (195.000 EUR). Il est représenté par CENT NONANTE CINQ (195) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur

nominale, représentant chacune un cent nonante cinquième de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence de 195.000 euros. Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE Article 10. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de décembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations,

Volet B - Suite

significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente juin deux mille dix. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mardi de décembre de l'année deux mille dix.

2. Gérance L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un. Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

-Eric DELACENSERIE, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

4. Pouvoirs Monsieur Eric DELACENSERIE, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique, le notaire Luc THOMAS à Ollignies, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe.

Déposé en même temps, une expédition du présent acte, le rapport du réviseur d'entreprises, le rapport des fondateurs